



BUDGET ANNEXE DU COMMERCE

906 habitants (01/01/2020)

Note synthétique du compte administratif 2020

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le commerce ; elle est disponible sur le site internet www.montroy.fr et fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le compte administratif retrace la situation exacte et réelle des finances du budget annexe du commerce (opérations réalisées et les restes à réaliser) pour l'année 2020.

Il est élaboré par l'ordonnateur de la collectivité, c'est-à-dire le maire. Le compte administratif doit correspondre au compte de gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il doit être adopté par l'assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Le compte administratif 2020 du budget du commerce a été voté le 17 mars 2021 par le Conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget du commerce.

Pour la commune, l'objectif est d'assurer un autofinancement de ce budget en honorant les remboursements de l'emprunt par le paiement des loyers.

I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du commerce.

1. *Les dépenses*

Pour l'année 2020, les dépenses de fonctionnement se sont réparties de la manière suivante :

Articles	Principaux postes	Dépenses
63512 – taxes foncières		872
65888 – charges diverses de gestion courante	Régularisation de TVA	0
66111 – Intérêts réglés à l'échéance		3 217,43
678 – Autres charges exceptionnelles	Prise en charge d'une partie du loyer de la perla	900
Total dépenses de fonctionnement		4 989,43

2. *Les recettes*

Pour l'année 2020, les recettes de fonctionnement se sont réparties de la manière suivante :

Articles	Principaux postes	Dépenses
70875 – Remboursement de frais par les membres du groupement	Taxe foncière	872
752 – Revenus des immeubles	Loyer du commerce	12 728
002 – Excédent de fonctionnement reporté	Excédent de 2019	5 290,82
Total recettes de fonctionnement		18 890,82

Le résultat en fonctionnement fait donc apparaître un excédent de 13 901,39 € pour l'exercice 2020.

II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

1. *Les dépenses*

Concernant le budget du commerce, les dépenses d'investissement concernent essentiellement le remboursement de l'emprunt.

Articles	Principaux postes	Dépenses (T.T.C)
1641 – Emprunts en euros		6 194,33
Total dépenses d'investissement		6 194,33

2. Les recettes

Les recettes d'investissement font essentiellement apparaître l'excédent de fonctionnement de l'année antérieure.

Articles	Principaux postes	Dépenses (T.T.C)
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	Excédent de l'exercice 2019	3 922,82
001 – Excédents d'investissement reportés	Excédent de l'exercice 2019	2 271,51
Total recettes d'investissement		6 194,33

Le résultat en investissement pour l'exercice 2020 est donc égal à 0.

III. Etat de l'endettement annuel

Un emprunt en cours (jusqu'en 2034) :

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2020	118 042,10	6 194,33	3 217,43	9 411,76	111 847,77

Fait à Montroy, le 18 mars 2021

Le Maire,
Viviane Cottreau-Gonzalez

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés